

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 649**

**« MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 585 DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'INSÉRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX ET EXEMPTER CERTAINS TRAVAUX DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION. »**

---

### **ARTICLE 1**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2**

#### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 649 modifiant le règlement no 585 de permis et certificats afin d'insérer des dispositions relatives aux déclarations de travaux et exempter certains travaux de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. »

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de permis et certificats afin d'insérer des dispositions relatives aux déclarations de travaux et exempter certains travaux de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

### **ARTICLE 4**

#### **MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE 5**

Le titre du chapitre 5 est modifié, lequel se lit désormais ainsi : « Certificat d'autorisation et déclaration ».

### **ARTICLE 5**

#### **MODIFICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 5.1**

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 est remplacé, lequel se lit désormais ainsi :

« Toutefois, un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit des travaux suivants :

- Peinture;
- Consolidation de galeries et de marches d'escalier;
- Réparer une fissure ou poser du crépi sur une fondation;
- Changer des briques abîmées ou refaire des joints de briques;
- Changer les fenêtres et les portes (sans en changer les dimensions);
- Revêtement de toiture si le matériau est de même nature que celui à remplacer;
- Thermopompe;
- Gouttières, soffite, fascia;
- Haie.

Nonobstant ce qui précède, il est nécessaire d'obtenir un certificat pour les travaux énumérés lorsque l'immeuble :

- Est situé dans une zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA
- Est cité à titre de bien patrimonial cité ou classé;
- Est situé dans un site patrimonial;
- Est assujetti un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- Est assujetti à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

## **ARTICLE 6**

### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.11**

Le titre de l'article 5.5.11 est modifié pour se lire désormais ainsi : « Installation d'une clôture ou d'un mur de soutènement ».

Le troisième paragraphe du premier aliéna de l'article 5.5.11 est abrogé.

## **ARTICLE 7**

### **AJOUT DES ARTICLES 5.9 À 5.11**

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout des articles suivant, lesquels se lisent ainsi :

#### **« 5.9 DÉCLARATION**

Toute personne désirant réaliser les travaux intérieurs suivants doit, au préalable, déclarer les travaux à la Municipalité :

- Remplacement des revêtements de plancher;
- Remplacement des armoires de cuisine ou de salle de bain existantes, sans modifier les dimensions des pièces;
- Remplacement du revêtement mural intérieur;
- Finition et l'aménagement d'un sous-sol complet ou partiel;
- Remplacement d'un système de chauffage.

#### **5.10 PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION**

La déclaration doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée de l'ensemble des informations demandées.

#### 5.11 DÉLAI POUR ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

L'officier municipal dispose de 5 jours ouvrables pour autoriser les travaux. Le délai court à partir de la date où l'officier municipal a reçu tous les documents requis par le présent règlement. »

### **ARTICLE 8**

#### **AJOUT DE L'ARTICLE 7.3**

Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.3, lequel se ainsi :

« Le coût est nul dans le cas d'une déclaration et la période de validité est de 6 mois. Le délai de validité d'une déclaration court à partir du moment où la déclaration est approuvée par la Municipalité. »

### **ARTICLE 9**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

  
Gérald Maltais, maire

  
Francine Dufour, sec.trés.